

loi sur les avocats et sir James O'Connor, que l'on peut trouver dans les *Irish Reports* de 1930, à la page 623.

Sir James O'Connor, qui avait commencé par être procureur, puis, plus tard, avocat, devint juge à la Cour de cassation d'Irlande et y demeura jusqu'à l'abolition de la cour, en 1924, par l'État libre d'Irlande. Plus tard, il devint membre du barreau anglais, mais son mauvais état de santé l'obligea à abandonner l'exercice du droit. Sa santé s'étant améliorée, il demanda d'être de nouveau accepté comme avocat en Irlande—j'insiste sur les mots «comme avocat en Irlande». Le juge en chef Kennedy, chargé d'étudier la demande, fit une étude approfondie de tous les précédents enregistrés en Angleterre comme en Irlande et ne put trouver aucun exemple d'un juge ayant repris l'exercice de sa profession, ni en Angleterre ni en Irlande, depuis l'adoption de l'*Act of Settlement*. Monsieur l'Orateur, étant donné votre érudition, vous allez pouvoir me dire si j'ai raison de supposer que l'adoption remonte à 1782. A la page 632, le juge en chef d'Irlande établissait les principes applicables que voici :

Une longue abstention comme celle-là confirme, pour ainsi dire, le principe généralement admis au sujet de nominations de ce genre, que, compte tenu de la sécurité de la profession, de la rémunération fixe et suffisante et de la pension, la pratique du droit est abandonnée pour toujours par la personne désignée.

Il existe une bonne et solide raison à l'appui d'une telle règle, car il n'y a aucun doute que si un homme doit abandonner la position privilégiée de juge et renoncer à un poste pour ainsi dire sacré pour s'engager dans la mêlée des débats litigieux, et rivaliser avec les hommes de loi dans les travaux de la cour, peut-être contester les décisions qu'il a rendues, ou même ne pouvoir les appuyer par des arguments, il ébranlera l'autorité de l'appareil judiciaire du gouvernement, et affaiblira le prestige et la dignité des cours de justice sur lesquelles toute la structure de l'État doit toujours s'appuyer. En outre, une nouvelle voie de scandale et de corruption serait ouverte pour ceux qui veulent poursuivre ces fins. Selon les mots d'un homme bien qualifié pour parler, quoique n'étant pas habilité à être entendu : —«Le lieu de justice est un lieu sacré. Par conséquent, non seulement la magistrature, mais le parquet et l'enceinte devraient être préservés de tout scandale et de toute corruption» (Bacon, Essais, «De la magistrature»).

Si un juge d'une cour supérieure, assuré comme le sont nos juges d'un poste amovible, et nanti par l'État d'un traitement suffisant pour maintenir sa dignité, son indépendance durant sa période d'activité, et d'une pension suffisante après la fin de ses services, devait de sa propre initiative démissionner et demander directement à être admis à la pratique du droit, je trouverais très difficile de me rendre à cette demande.

Sa Seigneurie a poursuivi en disant qu'il entrerait des considérations très spéciales dans le cas de sir James O'Connor, que son poste

[L'hon. M. Bell.]

avait été aboli par suite d'une révolution et que le nouveau système judiciaire était entièrement différent de la structure judiciaire où il siégeait. Par conséquent, le juge en chef s'est rendu à sa demande, mais il ne l'a fait qu'après que sir James O'Connor se fut personnellement engagé, et je cite un extrait de l'ordonnance paru à la page 632 «à ne pas chercher d'audience personnelle dans aucune des cours de justice».

Dans cette affaire intéressante, on est parvenu au résultat même visé par le présent bill.

• (5.30 p.m.)

D'autre part, monsieur l'Orateur, il est courant, aux États-Unis, de voir un ancien juge reprendre son étude d'avocat tout en conservant le titre honorifique de juge. Cela vient en partie du système qui consiste à élire les juges et de l'absence de sécurité qui caractérise leurs fonctions en tant que tels, sécurité qui est la marque distinctive du régime judiciaire du Commonwealth. Dans les instances que j'ai présentées à la Chambre, les précédents du Commonwealth sont de beaucoup préférables à ceux de nos voisins des États-Unis.

Comme je l'ai dit au début, Monsieur l'Orateur, au mois d'avril de cette année, à la suite de la présentation de ce projet de loi, la *Law Society of Upper Canada* a adopté un nouveau règlement d'éthique professionnelle qui répond tout à fait au problème de cette province. Cette mesure est le fruit de l'étude entreprise par un comité des principaux avocats de l'Ontario, dirigé par M. Brendan O'Brien, C.R., qui est actuellement le trésorier de la *Law Society of Upper Canada*, et par d'autres sommités du Barreau de l'Ontario, comme M.M. W. Gibson Gray, C.R., Terence Sheard, C.R., Ralph D. Steele, C.R., et R. F. Wilson, C.R.

Le rapport du comité, qui a été adopté, est un exposé détaillé et convaincant de tous les aspects du problème; j'en recommande la lecture aux députés qui aimeraient approfondir le sujet. Le comité n'a pas conclu qu'il fallait empêcher un ancien juge de reprendre ses fonctions d'avocat, mais il s'est dit d'avis qu'on ne devrait pas lui permettre de siéger devant un tribunal à titre de conseiller ou d'avocat. Voilà, monsieur, l'objectif précis du bill.

Si le règlement ontarien était adopté dans tout le Canada, ce bill serait superflu et je serais le premier à en proposer l'abolition.

Depuis que ce bill a été présenté, monsieur l'Orateur, j'ai reçu bon nombre de lettres de juges retraités; certaines sont amusantes, d'autres, non. On a soulevé à propos du bill deux questions principales dont je voudrais